

**- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS -  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération n° : 2025-C-75**

**Séance du 27 mars 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle Serge Gas à Pleine-Fougères, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes.

**Etaient présents :**

DOLBOIS Jérôme - JOUQUAN Odile - MABILE Marie-Odile (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - PIGEON Sylvie - BRUNE Didier (Pleine-Fougères) - COMMEREUC Sylvie - BOURDAIS Olivier - LEBRET Gilles (Baguer-Morvan) - GUILLOUX David - MASSON Eliane (Baguer-Pican) - DAVY André (Broualan) - RAME PRUNAUX Sylvie - DESPRES Jean-Louis (Epiniac) - TAILLEBOIS Jean-Michel (Cherueix) - FAUVEL Christine - VIGOUR David (La Boussac) - SOLIER Marie-Elisabeth - ROBINARD Didier (Mont-Dol) - MAINSARD François (Roz Landrieux) GOBICHON Jean-François (Saint-Broladre) - HERY Jean-Pierre (Saint Georges de Gréhaigne) - BATHELLIER Nicolas (Sains) - LEPORT Louis (Saint-Marcan) - CHAPDELAINE Rémi (Sougeal) - LEJANVRE Jeanine (Trans La Forêt) - DUFEU Gérard (Vieux-Viel) - BARATAUD Clarisse (Le Vivier-sur-Mer)

**Absents excusés :**

FAMBON Christophe (procuration à LEPORT Louis) - HENRI Marie-Jeanne (procuration à LEJANVRE Jeanine) - BEREST Audrey (procuration à TAILLEBOIS Jean-Michel) - DUGUEPEROUX Sylvie (procuration à MASSON Eliane) - VETTIER Arnaud (procuration à BARATAUD Clarisse) - COLUSSI Delphine (procuration à GOBICHON Jean-François) - CHEREL Stéphanie - COADIC Xavier - CAILLET Marie-José - GREGOIRE Charlotte - LEVERGNEUX Julien - TRECAN Marilyne -

**Secrétaire de séance :** DESPRES Jean-Louis

**Convocation en date du 18 mars 2025**

---

**Pôle Ressources – Service Finances – Taxe de séjour – Modification des tarifs / 7.1**  
Décisions budgétaires

**VU** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 et notamment son article 123,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57, relatifs aux dispositions sur la taxe de séjour,

**VU** le Code du Tourisme et notamment les articles D422-3 et D422-4 relatifs à la taxe de séjour,

**VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**VU** la délibération n°2018-132 en date du 20 septembre 2018, portant définition du mode de perception de la taxe et tarification des établissements non classés ou sans classement,

**VU** la délibération n°2021-89 en date du 17 juin 2021, portant fixation des tarifs de taxe de séjour pour 2022,

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour permet le financement du développement touristique sur le territoire,

**CONSIDERANT** qu'en application de la loi de finances 2021, les délibérations d'institution ou d'évolution des modalités de la taxe de séjour (réelle ou forfaitaire) doivent être adoptées avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être appliquées l'année suivante,

**CONSIDERANT** que conformément à la délibération n°2018-132 du 20 septembre 2018, il est proposé de maintenir les dispositions relatives aux modalités de perception de la taxe de séjour, comme suit :

**• Choix du régime fiscal :**

La taxe sera perçue au réel pour toutes les catégories d'hébergement.

• **Période de perception :**

La taxe de séjour sera perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année pour toutes les catégories d'hébergements.

• **Périodes de location/ déclaration :**

Le produit de la taxe de séjour collecté fera l'objet de trois périodes par an à savoir :

Période de location	Période de déclaration
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	Du 1 <sup>er</sup> mai au 20 mai
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 20 septembre
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 20 janvier

• **Les exonérations :**

Sont exonérés de taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/jour et par personne,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

• **Procédure de taxation d'office :**

La procédure de taxation d'office, instaurée par l'article L.67 de la loi de Finances pour 2015 en date du 30 décembre 2014 et son décret d'application du 31 juillet dernier, sera appliquée suivant les dispositions des articles L.2333-38 et R.2333-48 du CGT. Cette procédure de taxation d'office permettra ainsi de sanctionner les absences de déclaration, les déclarations erronées, le retard de paiement de la taxe de séjour. L'exécutif de la collectivité adressera au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**CONSIDERANT**, en outre, au vu des dépenses touristiques de fonctionnement et d'investissement à financer, qu'il convient de réévaluer les tarifs de taxe de séjour, tarifs non modifiés depuis 2022,  
**CONSIDERANT** à ce titre, la proposition de la Commission Finances de fixer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs proposés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 : Tarif par personne et par nuitée Ou par capacité d'accueil (nombre d'emplacements nus x 3)*	Tarifs actuels
Palaces	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5*, Meublés de tourisme 5*	1,50 €	0,74 €
Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4*, Meublés de tourisme 4*	1,30 €	0,74 €
Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3*, Meublés de tourisme 3*	1,20 €	0,74 €
Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4* et 5*	0,80 €	0,63 €
Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1*, Meublés de tourisme 1*, Villages de vacances 1*, 2* et 3*, Chambres d'hôtes	0,60 €	0,53 €
Terrains de camping et de caravanning classés en 3*, 4* et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0,55 €	0,42 €

Terrains de camping et de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Hébergements non classés, sans classement ou en attente de classement (hormis les hébergements de plein air)	Taux : 3.15%	Taux : 3.15%

\*ces tarifs ne prennent pas en compte la taxe additionnelle départementale de 10%.

VU l'avis favorable de la Commission Finances et du bureau en date du 18 mars 2025,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué aux Finances,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A 33 VOIX POUR, UNE CONTRE (N. BATHELLIER) ET 1 ABSTENTION (JM.TAILLEBOIS)  
DECIDE**

- DE FIXER les tarifs de taxe de séjour suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs proposés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 : Tarif par personne et par nuitée Ou par capacité d'accueil (nombre d'emplacements nus x 3)*
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5*, Meublés de tourisme 5*	1.50 €
Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4*, Meublés de tourisme 4*	1.30 €
Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3*, Meublés de tourisme 3*	1.20 €
Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4* et 5*	0,80 €
Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1*, Meublés de tourisme 1*, Villages de vacances 1*, 2* et 3*, Chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3*, 4* et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0,55 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements non classés, sans classement ou en attente de classement (hormis les hébergements de plein air)	Taux : 3.15%

\*ces tarifs ne prennent pas en compte la taxe additionnelle départementale de 10%.

- DE MAINTENIR les modalités de perception de la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergements, selon les conditions indiquées ci-dessus,
- DE CHARGER le Président et le Vice-Président délégué aux Finances de la Communauté de communes ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- DE NOTIFIER cette délibération aux services préfectoraux.

Date de publication, le 28 mars 2025,  
Certifié exact,

Le Secrétaire de séance  
Jean-Louis DESPRES



Suivent les signatures  
Pour copie conforme,  
Dol de Bretagne, le 28 mars 2025,

Le Président,  
Denis RAPINEL



Pays de Dol  
COMMUNAUTÉ  
DE  
COMMUNES  
Baie du Mont St-Michel